

Séance du 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin à 18h30 heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint-Barthélemy-d'Anjou s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bénédicte DE TOUZALIN, Vice-Présidente.

Présents : Bénédicte DE TOUZALIN, Christine HUU, Marie-Thérèse BURR, Emmanuel BLANCHARD, Ivain BIGNONET, Nathalie HERSANT,

Gilles MAZA, Françoise DHOTEL, Philippe BIOTEAU, Anne GUICHARD, Joseph GUEPIN, Hélène SIMBILLE

Absents Excusés : Isabelle RAIMBAULT donne pouvoir à MT. BURR, Cécile COCHY-FAURE donne pouvoir à C. HUU, Nadia MAHITUKU donne pouvoir à B. DE TOUZALIN, Martine LAURENDEAU donne pouvoir à F. DHOTEL, Julien LEMARCHAND donne pouvoir à P. BIOTEAU

Absents :

Convocation par mail du 09/06/2026

Nombre de membres : En exercice : 17 - Présents : 12 - Votants : 17

Ressources humaines – Création et rémunération des contrats d'engagement éducatif (CEE)

Pour mémoire, le Contrat d'Engagement Educatif est un contrat de travail de droit privé spécifique, et adapté à l'exercice des fonctions des animateurs.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel ou saisonnier de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités, comme c'est le cas pour le CCAS de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur douze mois consécutifs.

La rémunération journalière des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne peut être inférieure à 4.30 fois le montant du SMIC horaire en vigueur, soit actuellement de 52.93 € (valeur du SMIC au 1/06/2026). Ce montant est un minimum. L'employeur peut fixer librement par délibération une rémunération supérieure.

Aussi, il est proposé à compter du 1^{er} juillet 2026 :

- La création d'un poste saisonnier nécessaires au fonctionnement du service Jeunesse pour les vacances scolaires d'été, en complément des agents fonctionnaires,
- De recruter et rémunérer cet agent saisonnier sous contrat d'engagement éducatif,
- De fixer les montants journaliers de la rémunération de l'animateur saisonnier recruté sous contrat d'engagement éducatif selon les modalités suivantes :

Pour les vacances scolaires d'été :

- Une journée d'animation classique : 1 forfait à 98.00 €

Des temps de réunion de préparation spécifiques sont prévus pour chaque période de vacances scolaires d'été :

- Pour 20 heures : 1 forfaits à 52.93 € (Valeur au 01/06/2026)
- Pour 16 heures : 1 forfaits à 52.93 € (Valeur au 01/06/2026)
- Pour 12 heures : 1 forfaits à 52.93 € (Valeur au 01/06/2026)
- Pour 8 heures : 1 forfait à 52.93 € (Valeur au 01/06/2026)

Les journées avec nuitée : 1 forfait à 157.00 €
Les jours fériés : 1 forfait à 198.00 €
Les jours fériés avec nuitée : 1 forfait à 259.00 €.

L'agent saisonnier bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congé payé non pris de 1/10^{ième} de sa rémunération brute relative à la période du contrat.

Le conseil délibère :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable des membres du Comité social Territorial, émis lors de la réunion du 30 mai 2024, pour la mise en place des contrats d'engagement éducatif,

Je vous propose :

- De créer le poste saisonnier nécessaire pour le fonctionnement du service Jeunesse durant les vacances scolaires d'été ;
- De recruter et rémunérer cet animateur saisonnier sous contrat d'engagement éducatif ;
- De fixer de rémunération de cet animateur saisonnier recruté sous contrat d'engagement éducatif telle que détaillée ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité.

Bénédicte DE TOUZALIN,

Vice-Présidente du C.C.A.S.